

Journaux :

- Quotidien d'Oran du le 30 Janvier 2011.
- Le Figaro du 03 Février 2010.
- Liberté du 03 Février 2010.

Site Web :

http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/1_2PESP_2_Etude_lextraterritorialite_comme_instrumentx_cle84485e.pdf.

BIBLIOGRAPHIE

Législation :

- Loi n° 64-111 du 10 Avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale.
- Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée.
- Loi n° 90-11 du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail modifiée et complétée.
- Ordonnance n° 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la Monnaie et au crédit.
- Règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Traités internationaux :

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 Avril 1963.
- Convention Consulaire entre la République Algérienne Démocratique et populaire et la République Italienne, signée à Alger le 10 juin 1992.

Ouvrages généraux :

- IBN KHALDUN, El Muqaddima, Traduction et commentaires WILLIAM MAC GUCKIN DE SLANE, Editions Intégrale, Berti Editions, Alger, 2013.
- LEILA BORSALI HAMDANE, Droit du Travail, Berti Editions, Alger, 2014.
- GIDE LOYRETTE NOUEL ALGERIE, Le Contrôle des Changes Algériens, Berti Editions Alger 2011.
- ALI BENCHENEB, Le droit Algérien des contrats – Données fondamentales, Edition Ajed, Alger 2011.
- KPMG, Guide Investir en Algérie, KPMG Algérie, Janvier 2017.

CONCLUSION

Les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 Avril 1961, et sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 auxquelles l'Algérie a adhéré respectivement en 1964 et en 1969 ne laissent aucun doute ni place à l'interprétation quant à la qualification du contrat de travail des employés locaux au sein des représentations diplomatiques des états Etrangers en Algérie.

En effet, que ce soit au sein de l'ambassade ou du consulat, le contrat de travail les liant à un employé local résidant en Algérie et/ou de nationalité Algérienne est un contrat local soumis à la législation Algérienne, principalement le texte fondamental qu'est la loi n° 90-11 du 28 Avril 1990 relative aux relations de travail modifiée et complétée, ces employés locaux ne bénéficiant d'aucune facilité ou privilège accordé aux personnels diplomatique.

Néanmoins, concernant le salaire ou rémunération, point nodal de toute relation de travail et devant être obligatoirement exprimé et effectué en des moyens exclusivement monétaire il n'existe aucune règle impérative dans la législation bancaire Algérienne stipulant que celui-ci doit être en Dinars Algériens comme c'était le cas en vertu de la loi abrogée n° 64-111, qui faut-il le souligner avait le mérite de prévenir toute équivoque ou mauvaise interprétation en édictant que les obligations de toute nature sont obligatoirement stipulées et contractés en Dinars Algériens.

A l'inverse, la législation bancaire actuelle, même si elle réglemente strictement les transactions courantes avec l'étranger (c'est-à-dire de l'Algérie vers l'étranger et réciproquement) ainsi que la facturation ou vente de biens et services sur le territoire douanier national, a occulté certains cas particuliers comme la rémunération laissant par conséquent le champ ouvert à différentes interprétations, omission qui de notre point de vue mérite réflexion et correction.

L'employé local des représentations diplomatiques en Algérie

de paie), et ne peut être considéré comme une vente de bien ou de services en raison principalement de l'absence de l'élément primordial qu'est la subordination dans la vente de service.

Le contrat de travail est donc de notre point de vue, non soumis à l'obligation contenue dans l'article 05 du règlement de la banque d'Algérie ci-dessus cité.

De ce qui précède et en application de la règle de droit stipulant que tout ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé « Argumentum e contrario » il est permis de dire que l'établissement de la fiche de paie (paiement du salaire) n'est pas soumis à l'obligation d'être effectué sur le territoire national en Dinar Algérien tel que stipulé dans l'article 05 du règlement de la Banque d'Algérie cité ci-dessus, car ne pouvant donner lieu à une facturation et ne pouvant être considéré comme une vente de bien ou de service.

D'un autre côté, le règlement de la banque d'Algérie n° 07-01 du 03 Février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises interdit dans son article 08 aux résidents la constitution d'avoir monétaires financiers à l'étranger à partir de leurs activités en Algérie.

Une lecture inversée de cet article ne permet-elle pas de dire que l'opération de constitution d'avoir en devise en Algérie pour des activités en Algérie n'est point interdite pour le résident, tout en faisant remarquer que c'est l'opération de constitution d'avoir qui est prohibée et non pas l'opération de paiement en elle-même.

Ceci impliquant que le paiement du salaire en devise étrangère engage la responsabilité de l'employé résident (qui l'assumera personnellement) et non pas la responsabilité de l'employeur l'ambassade ou le consulat pour ce qui nous concerne.

A la lecture des dispositions de l'article ci-dessous l'obligation d'être effectué en Dinar concerne exclusivement (i) la facturation (ii) la vente de biens et (iii) la vente de services.

La législation algérienne définit ces opérations comme suit :

- I - La facturation comme étant l'action de porter sur une facture la nature, la qualité et le prix de marchandises vendues, de services fournis.
- II - La vente de biens comme étant une convention par laquelle une personne dite «le vendeur» cède, à une autre personne dite «l'acheteur», ses droits de propriété sur une chose ou une valeur lui appartenant
- III - La vente de services ou prestation de services désigne un travail, ou un service, qu'une personne ou une entreprise s'engage à effectuer au profit d'une autre personne ou entreprise contre rémunération.

L'objet du présent article étant le contrat de travail la question juridique qui se pose est : Le contrat de travail fait-il partie des opérations définis ci-dessous ?

Pour répondre à cette question il est nécessaire en premier lieu de définir le contrat de travail suivant la législation Algérienne.

Comme il a déjà précisé plus haut, la législation Algérienne du travail ne fournit aucune définition sur le contrat de travail, en revanche l'article 02 de la loi 90-11 définit le travailleur salarié comme étant la « personne qui fournit un travail manuel ou intellectuel moyennant rémunération, dans le cadre de l'organisation et pour le compte d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée dénommée employeur ». Trois éléments caractérisent donc le contrat de travail (i) la prestation de travail pour le compte d'une autre personne, la rémunération et le cadre de l'organisation ou subordination. Ce dernier élément étant l'élément primordiale pour affirmer qu'un contrat est de travail conformément à l'arrêt rendue par la Cour Suprême Algérienne en date du 07 juillet 2011.

De cette définition du contrat de travail ou le lien de subordination est primordiale, il apparait clairement que le contrat de travail ne peut faire l'objet d'une facturation (au contraire il implique l'établissement d'une fiche

Cette assertion est vite démentie par la définition financière de ces termes. En effet [le] cour légale est une expression, qui s'applique à la monnaie en circulation dans un pays. Il signifie que cette monnaie ne peut être refusée en règlement d'une dette ⁽¹⁸⁾. Le pouvoir libératoire est une propriété qui est conférée à une monnaie. Dès lors que ce moyen de paiement (billets et pièces) est considéré comme ayant un pouvoir libératoire, il ne peut être refusé par un créancier.

L'absence de règle impérative stipulant que les obligations sont stipulées et contractés exclusivement en dinars dans les différentes lois relatives à la monnaie et au crédit (ou l'abrogation de cette règle) est conforté par la disposition contenue dans l'article 05 du règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises qui stipule que toute facturation ou vente de biens et services sur le territoire douanier national s'effectue en Dinar Algérien sauf cas prévus par la réglementation. Ceci voulant dire qu'une réglementation actuelle ou future peut prévoir un paiement en devise étrangère à l'intérieur du territoire national et donc que le Dinar n'est (ou ne pourra) être la seule monnaie utilisable sur ce même territoire.

2 - Par rapport à la Réglementation des changes :

La réglementation des changes, en pratique appelé « contrôle des changes » a pour objet le contrôle des opérations donnant ou pouvant donner lieu à des mouvements de fonds entre l'Algérie et l'étranger (c'est-à-dire de l'Algérie vers l'étranger et réciproquement) dans le cadre d'une politique de recherche et de maintien de l'équilibre de la balance des paiements ⁽¹⁹⁾.

L'article 05 du Règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises stipule que toute facturation ou vente de biens et services sur le territoire douanier national s'effectue en Dinar Algérien sauf cas prévus par la réglementation.

18 - La monnaie papier (billets) et la monnaie métallique (pièces) ont cours légal. Des plafonds légaux, ayant pour objet la lutte contre le blanchiment, sont néanmoins fixés par la loi.

19 - Gide Loyrette Nouel Algérie, le Contrôle des changes Algérien, Berti Edition, Collection Droit Pratique, Alger 2011, p 1.

La loi n° 90-10 ⁽¹⁵⁾ du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, qui a abrogée la loi n° 64-11 précité en vertu de son article 214, n'a pas jugé opportun de reprendre dans aucun de ses articles, la condition impérative de l'ancienne loi stipulant que les obligations sont stipulées et contracté obligatoirement en Dinars Algériens, se contentant à travers son article 1er de définir l'unité monétaire de la République Algérienne Démocratique et Populaire et en énonçant dans l'article 03 que la monnaie fiduciaire est représentée par des billets de banques et des pièces de monnaie métallique.

A son tour la loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 a été abrogée par l'ordonnance n° 03-11⁽¹⁶⁾ relative à la monnaie et au crédit qui elle aussi n'a pas repris expressément le principe que l'obligation est stipulée et contractée en Dinars Algériens mais en insérant toutefois l'article 04 stipulant que les billets de banques et les pièces de monnaies ont seules cours légales à l'exclusion de tout autre tout en en ayant un pouvoir libératoire illimité.

Les articles contenus sous le titre I ne font que définir l'unité monétaire de l'Algérie pour le premier, et instaurer pour le second un cours légal ⁽¹⁷⁾ aux seuls billets de banque et pièces de monnaie émis par la banque d'Algérie.

A la lecture des articles ci-dessous il est clair qu'ils n'énoncent nullement (ou du moins explicitement) que la seule monnaie utilisable sur le territoire Algérien pour toute transaction ou opération de paiement est le Dinar.

D'aucun pourrait rétorquer que l'article 04 cité plus haut même s'il ne reprend pas les termes de l'article 03 de la loi n° 64-111 abrogée, prévoyant que les obligations sont stipulées et contractés exclusivement en dinars, il n'en demeure pas moins qu'il en fait une règle impérative par l'utilisation des termes « ont seules cours légal » et « pouvoir libératoire illimité ».

15- Modifiée par l'ordonnance n° 01-01 du 28 Février 2001 et l'ordonnance n° 96-22 du 09 Juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

16- Modifiée par l'Ordonnance n° 10-04 du 26 Aout 2010 principalement en renforçant le cadre institutionnel, le contrôle des banques et des établissements financiers ainsi que la protection de la clientèle et la qualité des prestations bancaires.

17 - Le texte arabe de l'article 04 de l'ordonnance n° 03-11 le précise clairement.

pays, et disposer d'une autorisation de travail au moment où ils sont recrutés lorsqu'ils sont de nationalité étrangère, conformément au droit local du travail en vigueur.

La loi applicable concernant les membres du poste consulaire et du personnel consulaire de nationalités Algérienne et/ou résidents permanents en Algérie est donc la loi algérienne, par conséquent leur contrat de travail avec le consulat comme pour l'ambassade est soumis à la législation Algérienne.

B - Possibilité de rémunération en monnaie étrangère autre que le Dinar Algérien.

En 2010 des employés travaillant aux consulats d'un pays étranger en Algérie ont observés une grève pour dénoncer la décision prise par l'ambassade d'annuler leur rémunération partielle en devises, considérant ladite mesure appliquée uniquement au personnel binational et non aux expatriés une forme de « ... discrimination salariale flagrante ... ».

L'ambassade concerné a répondu « ... que cette mesure n'était pas négociable parce qu'elle a été prise pour se mettre en conformité avec la législation algérienne notamment la réglementation relative au contrôle des changes ... », tout en précisant qu'elle n'a fait [l'ambassade] qu'appliquer une mesure édictée par la Banque d'Algérie, qui impose « la rémunération en dinars du personnel de droit local » ⁽¹⁴⁾.

1 - Par rapport à la loi sur la monnaie et le crédit :

La loi n° 64-111 du 10 Avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale en son article 03 prévoyait clairement et sans ambiguïté que les obligations de toute nature sont obligatoirement stipulées et contractés en Dinars Algériens, sous réserve cependant et ce dans le cadre de la réglementation des changes, des obligations contractées avec l'étranger qui peuvent continuer à être fixées en monnaies étrangères autres que le dinar.

14 - Cette affaire a fait l'objet de plusieurs articles de presse dont l'Article publié le 30 Janvier 2011 par le Quotidien d'Oran, l'article publié le 03 février 2010 par le Figaro et les explications de l'ambassade concernée à travers le Quotidien Liberté le 03 Février 2010.

La première catégorie comprend les fonctionnaires consulaires y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires et qui de par cette qualité sont régies par les articles 40 et suivants de la convention.

La deuxième catégorie pour sa part est constituée des personnes employées dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire « employé consulaire » et les personnes, affectée au service domestique d'un poste consulaire « membre du personnel de service », cette deuxième catégorie pouvant donner lieu au recrutement d'un personnel local.

Les membres d'un poste consulaire qui sont ressortissant de l'état de résidence (de nationalité Algérienne) ou résidents permanents de l'état de résidence (Algérie) sont régis en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, par les dispositions des articles 57 et 71 de la Convention de Vienne sur les Relations consulaires.

En vertu de l'article 71 essentiellement, il ne bénéficie pas des facilités, privilèges et immunités (tel que l'exemption d'immatriculation et du permis de séjour, du permis de travail, de l'exemption d'affiliation au régime de la sécurité sociale ou enfin le paiement des impôts et taxes) accordés aux fonctionnaires consulaires.

Les employés consulaires même s'ils sont membres du poste consulaire et du personnel consulaire ne bénéficie donc d'aucune facilité ou privilège du moment qu'ils sont de nationalité Algérienne et/ou résidents permanents en Algérie.

De par leur statut d'employeur privé, les services de l'État à l'étranger sont donc soumis au droit local du travail. En revanche, concernant les charges sociales et les impôts, ces services sont redevables aux termes du droit local, ou des conventions bilatérales entre le pays requérant et le pays « hôte » lorsqu'elles existent.

Les agents de droit local sont des employés du secteur privé, et régis d'après le droit local du travail. Ils doivent être des résidents réguliers du

1967.

L'employé local des représentations diplomatiques en Algérie

membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire et/ou qui y ont leur résidence permanente ne sont pas assimilables aux agents de la fonction publique à l'étranger et ne bénéficient donc pas des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît, en vertu notamment des conventions consulaires ⁽¹¹⁾.

La Convention sur les relations diplomatiques conclue à Vienne le 18 Avril 1961 ne prévoyant pas l'extraterritorialité ⁽¹²⁾ des ambassades ou représentations consulaires, mais seulement la jouissance de l'immunité diplomatique. Les missions diplomatiques sont donc soumises à la loi du pays d'accueil.

Cette deuxième catégorie relève donc du statut d'employés contractuels régis par le droit du travail National et ne sont donc pas des agents publics de droit étranger à l'instar des agents diplomatiques, et par conséquent le contrat de travail liant l'ambassade et l'employé local est régi par les dispositions de la loi n° 90-11.

2- Par rapport à la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963.

Comme pour la convention sur les relations diplomatiques, la convention de Vienne sur les relations consulaires ⁽¹³⁾ connaît deux catégories de personnel.

11 - A titre d'exemple, l'article 32 de la Convention Consulaire entre la République Algérienne Démocratique et populaire et la République Italienne, signée à Alger le 10 juin 1992 énonce que les membres d'un poste consulaire qui sont ressortissant de l'état de résidence (de nationalité Algérienne) ou résidents permanents de l'état de résidence (Algérie) demeurent régis en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, par les dispositions des articles 57 et 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ce qui implique qu'il ne bénéficient pas des facilités, privilèges et immunités (tel que l'exemption d'immatriculation et du permis de séjour, du permis de travail, de l'exemption d'affiliation au régime de la sécurité sociale ou enfin le paiement des impôts et taxes).

12 - Le Professeur Hervé ASCENSIO dans une contribution à la discussion initiée par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur les droits de l'homme et les entreprises transnationales et autres entreprises en 2010, définit l'extraterritorialité comme étant une « situation dans laquelle les compétences d'un Etat (législatives, exécutives ou juridictionnelles) régissent des rapports de droit situés en dehors du territoire dudit Etat », http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/1_2PESP_2_Etude_lextraterritorialite_comme_instrumentx_cle84485e.pdf.

13- L'Algérie y a adhéré le 14 Avril 1964. La convention est entrée en vigueur le 19 Mars

juridique applicable à ces employés⁸ ainsi qu'à leurs contrats de travail ? et aussi la possibilité qui leur est offerte de recevoir une rémunération en monnaie étrangère autre que le Dinar Algérien (⁹).

A-Régime juridique applicable au personnel d'une représentation diplomatique et du contrat de travail.

Lorsque les nécessités de service le justifient, les services de l'État à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels recrutés sur place pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services.

Ces services extérieurs de l'État étranger peuvent être ses représentations diplomatiques et consulaires auxquelles nous nous intéresserons dans cet article, ainsi que les établissements publics à l'étranger.

1- Par rapport à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961.

La convention de Vienne sur les relations diplomatiques (¹⁰) définit deux catégories d'employés au sein de l'ambassade. La première catégorie comprend les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont la qualité de diplomates.

La deuxième catégorie est représentée pour sa part par les membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission, les membres du personnel employés au service domestique de la mission et enfin les « domestique privé » qui sont des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, mais qui, ne sont pas des employés de l'Etat accréditant.

A l'inverse de la première catégorie disposant du statut diplomatique s'appliquant aux agents de droit public de l'État, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, les autres

8- Nous nous intéresserons dans cet article aux employés résidents.

9 - Selon plusieurs sources plusieurs ambassades et consulats en Algérie verse à leur salariés résidents Algériens une rémunération, ou une partie en devise étrangère.

10 - L'Algérie y a adhéré le 14 Avril 1964. La convention est entrée en vigueur le 14 Mai 1964.

L'employé local des représentations diplomatiques en Algérie

En vertu toujours de l'article 02 de la loi n° 90-11 cité précédemment le travail fourni par le travailleur moyennant rémunération se fait donc pour le compte d'un tiers nommé employeur, pouvant être d'après ce même article une personne physique ou morale public ou privée.

Les personnes morales soumises au droit public sont investies d'une mission d'intérêt général et titulaire de prérogatives privées. Elles comprennent l'État, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics à caractères administratifs (7). Les personnes morales soumises au droit privé quand a-elle regroupent des groupements extrêmement nombreux et diversifiés qui, pour la plupart, présentent cette particularité que leur existence suppose nécessairement qu'ils acquièrent la personnalité juridique. Toutes les branches du droit privé utilisent la notion de personne morale et chacune sécrète ses propres catégories.

Au côté de ses personnes, existe une catégorie particulière d'employeur non expressément cités dans l'article ci-dessus, mais qui mérite une attention particulière de par la problématique qu'elle pose.

En effet, en Algérie comme dans tous les états du monde, existe des ambassades et des consulats de pays étrangers. L'ambassade est connue comme étant la représentation diplomatique d'un gouvernement national auprès du gouvernement d'un autre pays, par extension, le terme est utilisé pour désigner le lieu où sont établis les locaux de cette activité. C'est aussi parfois – mais pas toujours – la résidence de l'ambassadeur. Le consulat pour sa part, est la représentation de l'administration publique d'un pays à l'étranger, il travaille surtout pour ces propres concitoyens en résidence ou de passage dans le pays hôte.

Dans la pratique, ces deux entités sont amenées comme pour les autres personnes morales, à recruter du personnel dans le pays ou elles sont établies pour l'exécution d'un travail rémunéré matérialisé le plus souvent par un contrat de travail. Ce personnel pouvant être résident national ou étranger ou au contraire non résident. Se pose alors la question concernant le régime

7- Les fonctionnaires et agents contractuels de ces entités sont régis par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

Il existe, en outre, des conventions ou accords collectifs organisant les règles et les procédures dans les grands secteurs d'activité, ainsi que plusieurs autres textes d'application rendant effectives certaines dispositions de la loi précitée ou réglementer tel ou tel aspect de la vie social des entreprises.

L'article deuxième de la loi n° 90-11 du 28 Avril 1990 considère comme travailleur salarié toute personne qui fournit un travail manuel ou intellectuelle moyennant rémunération, dans le cadre de l'organisation et pour le compte d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée dénommée l'employeur.

Ainsi, pour tout contrat qualifié de contrat de travail, l'un des contractants est le salarié, et celui sous l'autorité duquel il est placé, moyennant une rémunération, l'employeur.

De part cette définition la rémunération⁵ tient une place importante dans le droit du travail car elle constitue le point nodal de toute relation de travail, néanmoins la législation Algérienne (comme beaucoup de législation de par le monde) ne donne pas une définition légale du salaire se contentant de fixer et poser les règles des relations entre l'employeur et le salarié.

Le salaire peut être défini comme étant l'ensemble des rémunérations ou des prestations fournies par un employeur à chacun de ses salariés en rétribution de leurs services. Il constitue la contrepartie nécessaire de la relation de travail.

Même si elle ne définit pas le salaire, la loi n° 90-11 mentionné ci-dessus et aux termes de son article 85 édicte une règle impérative stipulant que celui-ci [le salaire] est exprimé en des termes exclusivement monétaire, et que son paiement s'effectue aussi en des moyens exclusivement monétaires. Le législateur veille donc à ce que le salaire soit versé à son titulaire en monnaies fiduciaire (⁶), par chèque ou versé directement dans le compte du travailleur, tout autre moyen de paiement étant prohibé.

5- L'article 80 de la Loi n° 90-11 stipule « En contrepartie du travail fourni, le travailleur a droit à une rémunération au titre de laquelle il perçoit un salaire ou un revenu proportionnel aux résultats du travail »

6- La monnaie fiduciaire désigne la monnaie comprenant les pièces (monnaie divisionnaire) et les billets de banque. En tant qu'instrument de paiement, la monnaie fiduciaire est l'instrument le moins coûteux pour les paiements de faible montant.

L'employé local des représentations diplomatiques en Algérie

Réflexion quant au droit applicable et monnaie de rémunération

Dr. faiza MEDAFER

Maitre de conférence « B »
Faculté de droit - Université d'Alger 1

INTRODUCTION

Selon Ibn Khaldoun le travail doit être le moyen de gagner sa vie. C'est également le résultat du labeur de l'homme dans son métier ⁽¹⁾. D'un point de vue doctrinal le travail s'entend de l'activité manuelle ou intellectuelle fourni par un travailleur au service d'un organisme employeur ⁽²⁾.

Le travail fournit au service d'un employeur crée une relation de travail définie par l'organisation Internationale du Travail (O.I.T) ⁽³⁾ comme étant le lien légal entre les employeurs et les salariés. Elle existe quand une personne exerce une activité ou fournit des services sous certaines conditions et en échange d'une rémunération.

Le texte fondamental pour toutes les relations de travail en Algérie est la loi n° 90-11 du 28 Avril 1990 relative aux relations de travail, plusieurs fois modifiée et complétée ⁽⁴⁾ afin d'être mieux adaptée aux différentes conjonctures et aux nécessités du marché de l'emploi.

1- Ibn Khaldoun, penseur du 15^e siècle, considéré comme l'inventeur de la Sociologie. El MUQADDIMA, Les prolégomènes à l'histoire universelle, Traduction et Commentaires William Mac Guckin de Slane, Edition intégrale, Berti Editions, Alger 2013, p788.

2- Leila Borsali Hamdane, Droit du Travail, Berti Editions, Alger 2014, p 1.

3- L'Organisation internationale du travail ou OIT est depuis 1946 une agence spécialisée de l'ONU. Sa mission est de rassembler gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États-membres dans le cadre d'une institution tripartite, en vue d'une action commune pour promouvoir les droits au travail, encourager la création d'emplois décents, développer la protection sociale et renforcer le dialogue social dans le domaine du travail.

4- Par la loi n° 91-29 du 21 Décembre 1991, le décret législatif n° 94-03 du 11 Avril 1994, le décret législatif n° 94-09 du 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi, l'ordonnance n° 96-21 du 09 Juillet 1996, l'ordonnance n° 97-02 du 11 Janvier 1997 et l'ordonnance n° 97-03 du 11 Janvier 1997 fixant la durée légale de travail.